

1^{er} janvier 1859 défendant l'exportation aux îles sous le vent des armes et des munitions de guerre et interdisant aux sujets du Protectorat de se rendre auxdites îles, seront rigoureusement observées.

« Toutefois il pourra être fait exception à cette règle en faveur des femmes et des enfants, sujets du Protectorat, lorsque ceux-ci en feront la demande au directeur des affaires indigènes, qui statuera sur les permis à délivrer dans ce cas. »

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur
de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

Le Directeur

des affaires indigènes,

Signé : M^{ce} FEYZEAU.

N^o 150. — DÉCISION du 13 mai 1876 modifiant le § 3 des arrêtés des 18 novembre 1861 et 29 décembre 1866.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Le § 3 de l'article 7 des arrêtés du 18 novembre 1861 et du 29 décembre 1866 est modifié de la façon suivante :

« Les frais de fourrière sont fixés à 10 francs, et la nourriture des animaux sera payée sur le pied de :

2 fr. pour les bœufs, chevaux ;

1 fr. pour les porcs ;

0 fr. 50 pour les chiens, chèvres, moutons, etc.

par jour, non compris celui où les animaux seront réclamés ou vendus. »

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : M^{ce} FEYZEAU.